

Programme de réduction de la consommation de mazout lourd

Cadre normatif

Le 23 avril 2010
(Révision du 16 juin 2010)

Programme de réduction de la consommation de mazout lourd

1. Contexte

Le 1^{er} octobre 2007, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ont rendu public le plan gouvernemental de réduction de la consommation de mazout lourd visant à améliorer la qualité de l'air et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ce plan vise une réduction des émissions de GES de 1 000 000 tonnes annuellement d'ici 2012, en diminuant de 510 millions de litres la consommation de mazout au Québec. Doté d'une enveloppe totale de 150 millions de dollars, le programme se terminera en mars 2013.

Par ce programme, le gouvernement du Québec entend soutenir financièrement les consommateurs de mazout lourd qui s'engagent dans des projets tels que la conversion ou l'achat d'équipements plus efficaces et la conversion à d'autres sources d'énergie.

Il permet donc de répondre aux orientations suivantes du Plan gouvernemental de réduction de la consommation de mazout lourd.

- Mettre en place des programmes d'efficacité énergétique visant précisément le mazout lourd. Ces programmes offriraient une aide financière qui serait proportionnelle à la réduction de GES obtenue par les projets, jusqu'à un maximum de 40 \$ la tonne d'émission de GES évitée.
- Mettre en place un mécanisme d'appuis financiers rendant possible une aide financière maximale de 40 \$ par tonne d'émission de GES évitée pour les utilisateurs qui abandonneraient le mazout lourd au profit d'une forme d'énergie plus propre.
- Favoriser une valorisation accrue de la biomasse forestière résiduelle et en définir les règles d'attribution.

Le financement du programme provient de la mesure 1 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, présenté par le gouvernement et financé par le Fonds vert.

Ce programme est administré par l'Agence de l'efficacité énergétique.

2. Glossaire

Les définitions suivantes sont propres au Programme de réduction de la consommation de mazout lourd.

Analyse énergétique¹

Évaluation de l'efficacité des diverses composantes d'un système ou d'un procédé industriel, faite à partir d'un bilan énergétique, et effectuée dans le but de recommander des moyens pour améliorer l'efficacité énergétique. Elle permet également la définition des caractéristiques techniques des systèmes ou des équipements, de la consommation énergétique et de sa répartition. (Note : en anglais, on utilise généralement le terme *energy audit* pour les systèmes déjà existants et *energy analysis* pour les nouveaux systèmes. Cette analyse peut être effectuée au moment de la conception, mais également sur des systèmes ou des procédés déjà existants).

L'analyse énergétique vise ainsi à déterminer les meilleures mesures d'économie d'énergie (MEE) applicables aux appareils et aux systèmes étudiés, et à évaluer leur rentabilité. Plus précisément, les objectifs sont d'estimer la consommation actuelle d'énergie des systèmes d'une usine, de définir les inefficacités des appareils et des systèmes analysés, de préciser les MEE nécessaires pour remédier à ces inefficacités, de calculer la consommation après l'implantation des MEE, de fixer sommairement le potentiel d'économie d'énergie résultant de l'implantation des MEE sur les appareils et les systèmes analysés, d'évaluer les coûts d'implantation de chacune des MEE, de faire l'analyse financière liée à l'implantation de chaque MEE et de les comparer, de donner un aperçu de la période de récupération de l'investissement (PRI) de chaque MEE et de faire des recommandations visant l'implantation des MEE.

Dans le cas d'une MEE évidente, l'analyse énergétique doit être suffisamment détaillée pour permettre de passer à l'ingénierie finale et à l'implantation, sans recourir à une étude de faisabilité.

Analyse de la valeur

Méthode de gestion servant à optimiser un produit, un service, un procédé, une construction ou un système, dans le but d'en réduire les coûts d'opération au strict minimum nécessaire et de le rendre le plus apte possible à combler les besoins de l'utilisateur. Par une méthodologie systématique et organisée chaque partie de l'objet de l'étude est ainsi analysée et évaluée, en fonction de l'usage auquel elle est destinée.

¹ Vocabulaire de l'efficacité énergétique 1997, Les Publications du Québec.

Biomasse

Masse de matière tirée essentiellement des déchets forestiers, urbains et agricoles. Elle se subdivise en trois catégories :

- La biomasse forestière qui provient d'arbres, de branches et résidus de coupe, de houppiers, de feuillages et d'autres déchets forestiers.
- La biomasse agroalimentaire qui découle en majeure partie de production végétale et animale de même que de résidus de champs.
- La biomasse urbaine qui se compose de déchets municipaux, commerciaux et industriels.

Biomasse forestière résiduelle

Tout arbre, arbuste, cime, branche ou feuillage ne faisant pas partie de la possibilité forestière. Les produits issus de fibres de bois, tels que les boues et les liqueurs de papetières, les matériaux composés ou issus majoritairement de fibres de bois destinés à l'enfouissement ou non (tels que les bois de démolition et de récupération et les huiles pyrolytiques), la granule de bois composée de toute forme de biomasse précédemment décrite ainsi que les produits énergétiques à base de saule sont également considérés comme faisant partie de la biomasse forestière résiduelle.

Dans certains cas particuliers, les arbres ou portions d'arbres faisant partie de la possibilité forestière, qu'ils proviennent de la forêt publique ou privée, pourraient également entrer dans la définition de biomasse forestière résiduelle s'il est démontré qu'ils ne sont pas utilisés.

Les produits conjoints de la transformation du bois (essentiellement les sciures, les rabotures et les écorces) sont toutefois exclus de cette définition.

Combustibles admissibles

Combustibles admissibles au programme et incluant :

- le mazout lourd (n° 4, 5 et 6), le charbon, le coke utilisé comme combustible, le coke de pétrole et les huiles usées;
- le mazout léger (n° 0, 1 et 2), le propane et le butane, lorsque leur niveau de consommation annuelle respectif est de 1 000 000 de litres et plus;
- certains autres combustibles pour lesquels les précisions seront apportées à l'article 15 de ce cadre normatif, le cas échéant.

Dans l'application de ce cadre normatif, ces combustibles admissibles seront regroupés sous le vocable *mazout lourd*.

Combustible fossile

Combustible solide, liquide ou gazeux, non renouvelable et qui provient de la transformation de la masse végétale et animale à la suite de très longs processus géologiques. Ce sont les carbures et hydrocarbures dont le pétrole, le gaz naturel et le charbon font partie.

Conversion

Remplacement d'une forme de combustible par une autre. Une conversion requiert l'acquisition du combustible de remplacement auprès de fournisseurs externes.

Crédit de carbone

Crédit généré par la réduction, l'évitement ou la séquestration d'émissions de GES dans le cadre d'un projet précis.

Étude de faisabilité²

Étude permettant de développer plus en profondeur, typiquement avec un niveau de précision dans l'évaluation des coûts et des économies d'énergie de l'ordre de 10 %, certaines mesures d'économie d'énergie identifiées lors d'une analyse énergétique ou à l'intérieur des opérations courantes. Celle-ci est généralement réalisée dans les cas suivants :

- ✓ La rentabilité de certaines MEE proposées présente trop d'incertitude.
- ✓ Les résultats obtenus lors de l'analyse énergétique ne sont pas jugés suffisamment précis pour appuyer le choix de ces MEE.
- ✓ Les aspects techniques et économiques doivent être approfondis.
- ✓ L'analyse énergétique n'a pas fourni les données nécessaires pour déterminer la rentabilité et la faisabilité technique d'une MEE choisie.

Grande industrie (GI)

Segment des grandes industries (GI) constitué des installations industrielles complexes et de grande envergure. On y trouve, par exemple, les raffineries de pétrole, les usines chimiques et pétrochimiques, les papetières et certaines usines sidérurgiques et de traitement de minerais.

² Adapté du guide méthodologique *Programme d'initiatives et d'analyses énergétiques, Système de pompage, de ventilation et de compression (SPVC)*, août 1993, Hydro-Québec.

Intégration des procédés (IP)

Outil puissant d'analyse et d'optimisation de procédés industriels que l'industrie peut utiliser pour réduire de manière importante sa consommation d'énergie thermique, ses émissions polluantes et de GES ainsi que la quantité d'eau utilisée. Dépasant les analyses énergétiques traditionnelles, l'IP est une approche globale qui analyse un procédé ou une usine dans son ensemble, et non équipement par équipement comme cela se produit souvent lors d'analyses énergétiques classiques. Ainsi, l'IP permet de dresser un portrait complet des projets et des stratégies de récupération et de réutilisation de la chaleur dans l'ensemble du procédé, minimisant les rejets thermiques et, de ce fait, l'usage de combustibles.

Parmi les techniques d'intégration des procédés le plus couramment utilisées, l'analyse Pinch (*Pinch analysis*) est généralement employée pour l'optimisation des échanges de chaleur et des réseaux d'eau. Cette technique permet d'analyser un système de façon systématique, en tenant compte de la quantité et de la qualité des courants d'énergie ou d'eau.

Comme l'intégration des procédés est une approche systématique et rigoureuse, basée sur des principes thermodynamiques, les résultats sont d'autant plus marqués que le système énergétique du procédé à améliorer est complexe. Le marché naturel de l'IP se trouve ainsi dans la grande industrie (GI). L'intégration des procédés peut également être utilisée dans la moyenne industrie (MI) où certains procédés disposent d'une complexité suffisante pour justifier la réalisation d'une telle étude.

Mazout léger³

Distillat du pétrole brut, utilisé couramment pour le chauffage à l'aide de brûleurs de type domestique et de petits brûleurs à combustible liquide utilisés en milieu commercial. Sa couleur est pâle et il possède une gravité spécifique variant entre 0,82 et 0,86. Étant donné qu'il est légèrement visqueux (entre 1,2 et 3,6 centistokes à 40 °C), il peut être utilisé sans préchauffage. Le mazout léger est composé principalement de carbone (86 %), d'hydrogène (13 %) et de soufre (de 0,1 % à 0,2 % en poids). Il contient également des traces de cendre et de sédiments.

Il existe trois types de mazout léger :

- Le type 0 est conçu pour les brûleurs fonctionnant au mazout dans les régions nordiques où les températures ambiantes peuvent atteindre -48 °C;
- Le type 1 est destiné aux brûleurs à pulvérisation pour lesquels le type 2 n'est pas satisfaisant, ainsi qu'avec certains brûleurs à pot de gazéification à vaporisation;
- Le type 2 est conçu pour l'utilisation dans la plupart des brûleurs à pulvérisation (brûleurs et chaudières domestiques) ainsi qu'avec certaines chaudières de capacité moyenne, de type commercial et industriel.

Mazout lourd³

Mélange d'hydrocarbures, composé de fractions résiduelles provenant de la distillation et du traitement du pétrole brut. Il se caractérise par sa couleur noire, sa gravité spécifique élevée (0,92 à 0,98) et sa viscosité. Le mazout lourd est généralement composé en majeure partie de carbone (86 % du poids), d'hydrogène (11 % du poids) et de soufre (environ 2 % du poids). Il contient aussi d'autres impuretés telles que la cendre, les métaux et l'eau. Le mazout lourd est un carburant de faible valeur, qui vaut généralement moins que la matière de base du pétrole brut à partir de laquelle il est produit. Il constitue essentiellement un combustible industriel pouvant être utilisé dans les usines pour la production de vapeur par des chaudières ou pour les opérations métallurgiques, en effectuant généralement un préchauffage.

Il existe trois catégories de mazout lourd :

- Le type 4 est un type de combustible industriel destiné principalement aux chaudières sans préchauffage (viscosité de 15 centistokes à 40 °C);
- Le type 5 est un mazout de type résiduel à viscosité élevée (viscosité de 50 centistokes à 40 °C) pour les brûleurs munis de préchauffage;
- Le type 6 est un mazout de type résiduel à très forte viscosité (360 centistokes à 40 °C) destiné aux brûleurs à préchauffage conçus pour le mazout à forte viscosité.

Mesurage (ou monitoring)

Technique de surveillance ou d'analyse électronique utilisée pour quantifier des bénéfices énergétiques. Il permet de valider l'atteinte des résultats escomptés à la suite de l'implantation d'un projet et ce, dans les conditions prescrites et d'apporter, le cas échéant, les correctifs appropriés en cours d'opération.

Moyenne industrie (MI)

Segment des moyennes industries (MI) constitué des installations industrielles moins complexes et de moins grande envergure que la grande industrie (GI). On y trouve, entre autres, l'industrie agroalimentaire (aliments et boissons), les teintureries de textiles, les usines chimiques et les papetières de moindre envergure, ainsi que quelques usines dispersées dans divers autres secteurs d'activité.

Site (industriel)

Unité de production autonome et géographiquement ou administrativement individualisée, indépendante physiquement de toute autre unité de production localisée à proximité ou non. Ceci inclut tous les bâtiments associés à l'unité de production concernée.

³ *Établissement de normes canadiennes pour le soufre dans le mazout lourd et le mazout léger*, Environnement Canada, avril 2003.

3. Orientations du programme

Le programme vise une réduction des émissions de GES par la diminution de l'utilisation du mazout lourd. Afin d'atteindre cet objectif, cinq (5) composantes constituant autant d'axes d'intervention sont proposées.

Composante A - Efficacité énergétique et énergies renouvelables;

Composante B - Conversion à la biomasse forestière;

Composante C - Conversion au gaz naturel;

Composante D - Conversion à d'autres combustibles;

Composante E - Conversion à l'électricité.

4. Budget et échéance du programme

L'enveloppe budgétaire totale s'élève à 150 millions de dollars. L'enveloppe budgétaire sera allouée globalement, sans distinction entre les différentes composantes du programme.

Le programme se terminant en mars 2013, aucune aide financière ne sera octroyée après cette échéance, bien que des sommes puissent être versées après cette date, selon l'entente intervenue entre l'Agence et le requérant.

L'aide maximale octroyée pour des analyses ou projets soumis à l'une ou l'autre des composantes du programme est décrite à l'article 13 de ce cadre normatif.

5. Limites

L'Agence se réserve le droit de :

- ✓ refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- ✓ limiter le nombre d'analyses ou de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire;
- ✓ modifier les modalités du programme sans préavis;
- ✓ revoir la nature et le fonctionnement des diverses composantes du programme;
- ✓ mettre fin au programme en tout temps et sans préavis.

6. Indemnisation

L'Agence ne peut être tenue responsable des dommages ou des préjudices de quelque nature que ce soit découlant de ce programme.

7. Partenaires de l'Agence et accords de contribution

Étant donné la diversité des secteurs ciblés (chacun étant caractérisé par sa structure et ses intervenants propres) et la dimension provinciale du programme, des accords de collaboration avec certaines organisations ou structures déjà existantes pourront être établis. La mise en place d'un tel réseau permettra ainsi d'accroître l'efficacité du programme, et ce, à moindre coût.

Parmi les partenaires potentiels, citons :

- les ministères provinciaux et fédéraux à vocation énergétique, environnementale ou économique tels que le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
- Ressources naturelles Canada (RNCan), CanmetÉNERGIE, le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ), Environnement Canada (EC) et Industrie Canada (IC);
- les distributeurs d'énergie;
- les associations industrielles ou sectorielles;
- les firmes de consultants.

Lorsqu'un accord de contribution, nécessitant un transfert de fonds vers un organisme du Québec, est conclu entre le gouvernement du Canada et l'Agence, les règles du programme fédéral sont alors également prises en considération.

8. Promotion et soutien du programme

La promotion se fait principalement par l'intermédiaire du site Internet de l'Agence, de CanmetÉNERGIE, des consultants et des associations sectorielles industrielles.

L'Agence mettra à la disposition du requérant toute la documentation requise pour la préparation de sa demande, notamment un *Guide détaillé du requérant* et une série de formulaires de projet.

9. Clientèle visée

Toute personne morale possédant un établissement au Québec pour lequel l'énergie thermique ou mécanique est produite par la combustion de mazout lourd et qui répond aux exigences du programme est admissible.

Un regroupement de personnes morales, liées solidairement entre elles par contrat et représentées par un requérant délégué est également admissible, si leur projet se déroule sur un site où est consommé du mazout lourd.

Le requérant devra démontrer qu'il y a eu consommation de mazout lourd au cours des trois années précédant la demande d'aide. S'il s'agit de l'implantation d'un nouvel établissement pour lequel l'utilisation du mazout lourd représente le seul choix possible, le requérant devra démontrer quel est le niveau anticipé de consommation.

10. Combustibles admissibles

Dans l'application de ce cadre normatif, les *combustibles admissibles* correspondent à la description donnée à l'article 2. Dans l'application de certaines composantes, cette définition pourra toutefois être élargie. Dans un tel cas, les précisions seront apportées à l'article 15.

11. Admissibilité des analyses et projets au programme

Les analyses et les projets doivent obligatoirement être réalisés au Québec. Des firmes étrangères peuvent être embauchées en sous-traitance, mais le requérant devra toutefois démontrer que cette expertise n'est pas offerte au Québec.

11.1 Volet analyse

Les analyses ont pour objet de déterminer les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique d'un site industriel ou d'un bâtiment, qu'il soit existant ou nouveau. Elles ont également pour objectif d'évaluer la faisabilité d'un projet d'implantation ou de conversion. Dans certains cas, des analyses précises, telles que des études d'approvisionnement ou de caractérisation de combustibles peuvent être financées.

L'analyse doit faire l'objet d'un *Rapport d'analyse* écrit, signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

11.2 Volets implantation et conversion

Est considéré admissible, tout projet ayant fait l'objet d'une recommandation écrite, signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et permettant une réduction quantifiable de la consommation de mazout lourd, en vertu de l'une ou l'autre des composantes du programme.

Le projet doit, en outre, faire l'objet d'un *Rapport de projet* écrit, signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

11.3 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au programme :

- Les projets dont la période de retour sur l'investissement (PRI) est inférieure à une année ou supérieure à la durée de vie des équipements.
- Le remplacement d'équipements pour des raisons d'entretien.
- Les projets dont l'efficacité des équipements proposés est inférieure aux normes prescrites dans l'industrie.
- Les projets qui ne nécessitent pas d'investissements financiers ou qui donnent lieu à un ralentissement ou un arrêt de production;
- Les projets visant la conformité à des lois, normes ou règlements;
- Les projets pouvant avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement.

12. Admissibilité des dépenses au programme

De façon générale, les dépenses admissibles au programme doivent être exclusivement liées à la réalisation de l'analyse ou du projet, être en relation directe avec les combustibles admissibles et être justifiables.

12.1 Volet analyse

Sont **admissibles** à ce volet les dépenses suivantes :

- les coûts de consultants externes;
- les coûts des spécialistes internes, jusqu'à concurrence d'un plafond admissible approuvé au préalable à l'étape de la préparation de l'entente;
- les coûts de location d'équipements de mesurage.

12.2 Volet implantation – Installations existantes

Dans le cadre de projets touchant des installations existantes, sont **admissibles** à ce volet les dépenses suivantes :

- le coût d'achat et de remise à niveau des équipements, incluant les équipements requis pour le mesurage des consommations;
- les coûts des travaux d'ingénierie, d'installation, de mise en fonction et de mesurage réalisés par le personnel du requérant, incluant la rémunération du personnel d'opération et ceci, jusqu'à concurrence d'un plafond admissible approuvé au préalable à l'étape de la préparation de l'entente;
- les coûts des travaux d'ingénierie réalisés à l'externe;
- les coûts d'installation et de la mise en fonction des équipements, lorsque réalisées par une tierce partie en vertu d'un contrat;
- les coûts de mesurage, de quantification et de vérification réalisés par une firme externe, avant comme après l'installation des équipements;
- dans le cas de remplacement d'équipements, les coûts supplémentaires d'implantation d'un équipement efficace par rapport à un équipement classique.

12.3 Volet implantation – Nouveau site

Dans le cadre de projets visant l'implantation d'un **nouveau site**, sont **admissibles** à ce volet les dépenses suivantes :

- les surcoûts d'achat d'équipements ou de mesures plus efficaces, comparativement à des équipements ou des mesures classiques;
- les surcoûts d'ingénierie, d'installation et de mise en fonction d'équipements ou de mesures plus efficaces, comparativement aux approches classiques;
- les coûts de mesurage, après l'installation des équipements, incluant les coûts liés à la quantification des économies énergétiques associées à l'utilisation d'un équipement ou d'une mesure plus efficaces, comparativement à des équipements ou à des mesures classiques.

12.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** pour aucun des volets :

- les pertes de production, les rebuts et autres pertes occasionnées par des activités liées à une analyse ou à l'implantation d'une mesure;
- les coûts d'achat des équipements entre entreprises affiliées, seuls les frais de transfert étant admissibles;
- les coûts des travaux réalisés et les bons de commande émis avant la date d'entrée en vigueur de l'entente, comme précisé à l'article 18 de ce cadre normatif.

13. Aide financière offerte et conditions

L'Agence offre une aide financière sous forme de subvention. Ce soutien financier a pour objectif de faciliter la réalisation d'analyses et l'implantation de mesures ayant pour but de réduire la consommation de mazout lourd utilisé directement pour la production d'énergie thermique ou mécanique d'un site.

Toute aide financière obtenue de l'Agence peut être combinée avec celle provenant d'autres programmes offerts par des organismes gouvernementaux ou par les distributeurs d'énergie. La somme des aides ne doit cependant pas dépasser 75 % du coût de l'analyse ou du projet, le requérant devant toujours contribuer à un minimum de 25 % des coûts admissibles. Il est important de préciser que, pour un même projet, un requérant ne peut obtenir une aide financière qu'en vertu d'un seul des programmes financés par le Fonds vert.

D'autre part, un prêt obtenu d'une institution financière ou un prêt consenti par Investissement Québec, n'entre pas dans le calcul de la somme des aides, tout comme une aide financière obtenue dans le cadre du *Programme d'écologisation des pâtes et papiers* (communément appelé *crédits de liqueur noire*) de Ressources naturelles Canada.

Le montant déterminé d'aide financière correspond au maximum qui peut être versé. Toutefois, si les objectifs ne sont pas atteints ou que les coûts du projet ne sont pas respectés, ce montant peut être revu à la baisse, selon les critères du programme et les modalités prévues à l'entente.

L'engagement de l'Agence à verser les sommes est conditionnel à la disponibilité des fonds. Il est également important de préciser que la participation financière de l'Agence ne peut s'échelonner sur une période excédant trente-six (36) mois.

13.1 Volet analyse

L'aide financière offerte pour la réalisation de tout type d'analyse ou d'étude, à l'exception des *analyses d'intégration*, correspond au moindre des montants suivants :

- un maximum de 50 % des coûts de l'analyse ou de l'étude;
- par composante, jusqu'à un montant cumulatif maximal de 50 000 \$ par site et pour la durée du programme.

L'aide financière offerte pour la réalisation d'une *analyse d'intégration* correspond au moindre des montants suivants :

- un maximum de 50 % des coûts de l'analyse;
- un montant maximal de 100 000 \$ par analyse. Le requérant peut procéder à plusieurs analyses d'intégration pour tenir compte de la complexité et de l'ampleur des procédés visés. L'aide financière maximale cumulative est toutefois limitée à un montant de 300 000 \$ par site et pour la durée du programme.

13.2 Volets implantation et conversion

Par projet, l'aide financière offerte pour l'implantation de mesures ou pour une conversion vers d'autres formes d'énergie, correspond au moindre des montants suivants :

- 75 % des coûts totaux d'implantation;
- 40 \$ la tonne d'émission de GES réduite et calculée par rapport à la réduction totale de consommation de mazout lourd, pour la durée de l'engagement du requérant;
- la somme nécessaire pour réduire la PRI à un an (par rapport aux économies de combustibles);
- un montant maximal de 5 M\$ par projet;
- le montant demandé par le requérant lors de la préparation de sa demande.

14. Versement de l'aide financière

Peu importe la composante s'appliquant à une analyse ou à un projet, le versement de l'aide financière accordée par l'Agence est uniformisé. Toutefois, en fonction d'exigences particulières liées à une analyse ou à un projet donné, le nombre de paiements ainsi que le pourcentage de l'aide financière attribué à chacun peuvent être revus.

14.1 Volet analyse

L'aide financière, pour tout type d'analyse ou d'étude, est versée en **deux (2)** tranches :

- un premier paiement, correspondant à 50 % de l'aide financière, après la signature de l'entente;
- un deuxième paiement, correspondant à l'aide financière résiduelle basée sur les coûts réels, à la suite de l'acceptation du *Rapport d'analyse* et d'un plan d'implantation des mesures identifiées.

14.2 Volets implantation et conversion

L'aide financière, pour tout type de projet, est versée en **quatre (4)** tranches :

- un premier paiement, correspondant à 25 % de l'aide financière, à la suite du dépôt des premiers bons de commande;
- un deuxième paiement, correspondant à 25 % de l'aide financière, à la suite du dépôt, à mi-parcours du projet, d'un *Rapport d'avancement*;
- un troisième paiement, correspondant à 25 % de l'aide financière, à la suite du dépôt du *Rapport de mise en fonction*;
- un quatrième paiement, correspondant à l'aide financière résiduelle basée sur les coûts réels et les résultats à la fin du projet, à la suite du dépôt du *Rapport de projet*. Ce paiement correspond généralement à 25 % de l'aide financière.

15. Description des composantes du programme et modalités particulières

Le programme propose cinq (5) composantes constituant autant d'axes d'intervention nécessaires à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES associées à la consommation de mazout lourd.

15.1 Composante A - Efficacité énergétique et énergies renouvelables

Cette composante du programme propose deux (2) volets d'aide financière. Elle vise à soutenir financièrement l'implantation de mesures liées à l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un site ou à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, et entraînant, de ce fait, une réduction de la consommation de mazout lourd utilisé directement pour la production d'énergie thermique ou mécanique.

15.1.1 Modalités particulières

Cette composante prévoit un élargissement des combustibles admissibles. Ainsi, en plus du mazout lourd dans sa définition générale, tous les autres combustibles solides, liquides ou gazeux, à l'exception du gaz naturel, ou de toute matière résiduelle produite par le site visé par le projet et non valorisée, sont admissibles à cette composante, pourvu que leur utilisation génère des réductions d'émissions de GES, et que les autorisations gouvernementales requises à cet effet aient été obtenues.

Les mesures faisant appel aux énergies renouvelables seront également admises à cette composante, pour autant qu'il s'agisse de mesures par lesquelles le requérant utilisera directement l'énergie ainsi récupérée ou produite (autoproduction).

15.1.2 Volet analyse

Les analyses et études admissibles à cette composante sont les suivantes :

- les analyses énergétiques visant la consommation de mazout lourd;
- les études de faisabilité visant l'implantation de mesures d'efficacité énergétique;
- les analyses d'intégration des procédés visant la consommation de mazout lourd d'une usine existante, et qui sont réalisées par une firme reconnue par CanmetÉNERGIE de Ressources naturelles Canada;
- les analyses d'intégration des procédés visant la consommation de mazout lourd d'une nouvelle usine, de l'agrandissement d'une usine ou de l'ajout ligne de production et qui sont réalisées par une firme reconnue par CanmetÉNERGIE.

L'aide financière offerte correspond aux modalités décrites à l'article 13 de ce cadre normatif.

15.1.3 Volet implantation

L'aide financière offerte et qui correspond aux modalités décrites à l'article 13 de ce cadre normatif, a pour objectif de soutenir financièrement l'implantation de mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un site ou l'utilisation de sources d'énergie renouvelables.

Les projets peuvent également couvrir, pour un nouveau site, l'implantation de mesures dont l'efficacité énergétique est supérieure à celle de mesures classiques.

15.2 Composante B - Conversion à la biomasse forestière

Cette composante du programme propose deux (2) volets d'aide financière. Elle vise à soutenir financièrement la mise en place d'un système utilisant la biomasse forestière résiduelle comme source d'énergie, dans un site industriel ou un bâtiment, en remplacement du mazout lourd utilisé directement pour la production d'énergie thermique ou mécanique nécessaire aux besoins du site.

15.2.1 Modalités particulières

Dans l'application de cette composante, la biomasse forestière considérée dans un projet de conversion doit répondre à la définition de **biomasse forestière résiduelle** décrite à l'article 2 de ce cadre normatif.

15.2.2 Volet analyse

Les analyses et études admissibles à cette composante sont les suivantes :

- les études de faisabilité visant une conversion à la biomasse forestière;
- les études d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle.

L'aide financière offerte correspond aux modalités décrites à la section 13.

15.2.3 Volet conversion

Est admissible, tout projet ayant fait l'objet d'une recommandation écrite, signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute mesure identifiée dans une étude réalisée dans le cadre du *volet analyse* de la présente composante.

Le projet doit également avoir fait l'objet d'un avis de pertinence positif de la part du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), secteur Forêt Québec, relativement aux hypothèses d'approvisionnement associées au projet. Ces hypothèses devront permettre de démontrer le caractère résiduel de la biomasse considérée et la suffisance des approvisionnements.

L'aide financière offerte correspond aux modalités décrites à l'article 13 de ce cadre normatif.

15.3 Composante C - Conversion au gaz naturel

Cette composante du programme propose trois (3) volets d'aide financière. Elle vise les utilisateurs disposés à utiliser le gaz naturel plutôt que le mazout lourd, pour la production d'énergie thermique ou mécanique nécessaire aux besoins d'un site, et qui souhaitent convertir leurs équipements à cette fin. Autant les utilisateurs qui ont accès au gaz naturel que ceux qui ne sont pas raccordés au réseau de gaz naturel, mais qui pourraient l'être moyennant une aide financière, sont considérés. Ainsi, en plus des coûts de projet associés à la conversion comme telle, ceux reliés au raccordement des installations du requérant au réseau de distribution de gaz naturel seront admissibles, en complément aux autres programmes d'aide, notamment ceux des distributeurs de gaz naturel et du gouvernement du Canada.

Cette composante favorise également la réduction ou l'abandon de la consommation de mazout lourd au profit du gaz naturel, lorsque les utilisateurs disposent déjà des équipements leur permettant d'utiliser à la fois le gaz naturel et le mazout lourd pour la production d'énergie thermique ou mécanique.

15.3.1 Volet analyse

Les seules études admissibles à cette composante sont les études de faisabilité visant une conversion au gaz naturel. L'aide financière offerte correspond aux modalités décrites à l'article 13 de ce cadre normatif.

15.3.2 Volet conversion

L'aide financière offerte et qui correspond aux modalités décrites à l'article 13 de ce cadre normatif, a essentiellement pour objectif de soutenir financièrement les conversions vers le gaz naturel, incluant la mise en place des infrastructures de transport de gaz.

15.3.3 Volet fidélisation (Offres standard d'achat de tonnes de GES)

Admissibilité

Ce volet vise essentiellement les utilisateurs qui disposent déjà des équipements pour utiliser le gaz naturel, et qui ont encore la possibilité de consommer du mazout lourd pour la production d'énergie thermique ou mécanique nécessaire aux besoins partiels ou totaux d'un site.

Il s'agit d'une subvention périodique par tonne d'émission de GES réduite (ou *offre standard d'achat de tonnes de GES*) résultant de la réduction ou de l'abandon de l'utilisation du mazout lourd au profit du gaz naturel.

Fonctionnement

Ces offres surviendront à certains moments de la durée de vie du programme, lorsque, selon les prévisions sur l'évolution des marchés du gaz naturel et du mazout lourd, on pourra s'attendre à ce que le prix du mazout lourd, pendant un certain temps et sur la base de son rendement en énergie, soit moins élevé que celui du gaz naturel. Le prix offert sera donc établi selon les conditions du marché, à un niveau incitant les utilisateurs à utiliser le gaz naturel à la place du mazout lourd.

L'utilisateur devra s'engager à réduire sa consommation de mazout lourd par l'utilisation du gaz naturel :

- ✓ pour une quantité convenue;
- ✓ pour une période déterminée (généralement de trois (3) mois à deux (2) ans);
- ✓ à un prix déterminé à l'avance.

L'utilisateur devra présenter à l'Agence une preuve d'engagement, auprès de son distributeur de gaz naturel, faisant foi du volume de gaz naturel qu'il s'est engagé à acheter ainsi que la période couverte par cet engagement. L'utilisateur doit également démontrer que cet engagement d'achat de gaz naturel est en sus de ses autres engagements à long terme déjà contractés.

Étant donné la nature de ce type d'aide, les *offres standard d'achat de tonnes de GES* devront être acceptées par les utilisateurs intéressés à l'intérieur de délais parfois courts, et le montant total des aides pouvant être accordé durant cette période sera établi à l'avance. Ainsi, une fois leur recevabilité établie, les projets seront acceptés en suivant l'ordre chronologique de réception des demandes.

Afin de faciliter l'accès à la clientèle des distributeurs de gaz, ceux-ci seront mis à contribution dans la gestion de ce volet.

Aide financière

L'aide financière est calculée et versée à la fin de la période d'engagement (ou après une période d'au plus douze (12) mois dans le cas d'un engagement supérieur à une année), par tonne d'émission de GES évitée par la réduction ou l'abandon de l'utilisation du mazout lourd au profit du gaz naturel. Le calcul du nombre de tonnes d'émission de GES réduite pour une année donnée, aux fins du calcul de l'aide financière, sera fait de façon à considérer les variations d'émissions de GES découlant d'une hausse, d'un ralentissement ou d'un arrêt de la production.

Le paiement est effectué lorsqu'un *Rapport d'émissions* est déposé à l'Agence et accepté par celle-ci. Le montant d'aide financière prévu à l'entente correspond au maximum qui peut être versé.

Remboursement et pénalités

En cas de non-respect des engagements, des pénalités sont prévues à l'entente. Ainsi, le requérant qui livre moins de tonnes de GES que prévu lors de son engagement, verra sa subvention réduite dans la même proportion. De plus, il devra payer une pénalité pouvant représenter jusqu'à 100 % de la valeur des tonnes qui devaient être livrées. Cette pénalité est encourue lorsque l'écart entre la quantité de tonnes de GES initialement prévue et celle réalisée est supérieur ou égal à 20 %.

Enfin, le requérant qui met fin à son engagement (une année complète sans livraison de tonnes de GES), devra rembourser 100% de la subvention obtenue l'année précédente. Il pourra cependant fournir une justification écrite de cet écart, laquelle sera soumise à un vérificateur indépendant.

15.4 Composante D - Conversion à d'autres combustibles

Cette composante du programme propose deux (2) volets d'aide financière. Elle vise à soutenir financièrement les projets de remplacement du mazout lourd utilisé directement pour la production d'énergie thermique ou mécanique nécessaire aux besoins d'un site, par tout combustible solide, liquide ou gazeux dont la combustion émet moins de GES que le combustible remplacé.

L'application de ce volet sous-entend que le requérant devra faire l'acquisition du combustible de remplacement auprès d'un fournisseur externe.

15.4.1 Modalités particulières

Les combustibles admissibles à cette composante peuvent être tout combustible solide, liquide ou gazeux dont la combustion émet moins de GES que le combustible remplacé, selon les normes reconnues en la matière, et dont l'utilisation aura préalablement été autorisée par les autorités réglementaires. Sont exclus, toutes les formes de biomasse forestière et le gaz naturel, mais sont toutefois considérées admissibles les granules de bois compressé.

Le combustible de remplacement doit également être un combustible autre qu'un combustible fossile, sauf s'il a été souillé ou contaminé et qu'il est, de ce fait, devenu inutilisable autrement, n'étant plus conforme aux normes applicables, et non recyclable.

15.4.2 Volet analyse

Les études admissibles à cette composante sont les suivantes :

- les études de faisabilité visant une conversion à d'autres combustibles;
- les études de caractérisation du combustible de remplacement.

L'aide financière offerte correspond aux modalités décrites à l'article 13 de ce cadre normatif.

15.4.3 Volet conversion

L'aide financière offerte correspond aux modalités décrites à l'article 13 de ce cadre normatif. Elle vise essentiellement à soutenir financièrement les conversions à d'autres combustibles.

Toutefois, le projet devra faire l'objet d'un avis de pertinence positif de la part du MDDEP pour être jugé recevable. Cet avis portera, entre autres, sur la réduction prévue des émissions de GES résultant de l'utilisation du combustible de remplacement, selon les normes reconnues en la matière. L'utilisation devra également avoir été autorisée par toute autorité de réglementation en la matière.

En plus des dépenses admissibles décrites à l'article 12 de ce cadre normatif, les dépenses suivantes sont également admises à cette composante :

- les coûts additionnels d'entretien et d'opération résultant de l'utilisation du combustible de remplacement. Ceci **exclut** les coûts additionnels du combustible de remplacement;
- les coûts de caractérisation du combustible de remplacement.

15.5 Composante E - Conversion à l'électricité

Cette composante du programme propose deux (2) volets d'aide financière. Elle vise à soutenir financièrement les projets de remplacement d'installations de production d'énergie mécanique ou thermique utilisant le mazout lourd comme combustible, nécessaire aux besoins d'un site, par d'autres utilisant l'électricité comme source d'énergie.

Il est important de préciser que cette composante pourra, à tout moment, être retirée du programme, si Hydro-Québec en décide ainsi.

15.5.1 Volet analyse

Les seules études admissibles à cette composante sont les études de faisabilité visant une conversion à l'électricité. L'aide financière offerte correspond aux modalités décrites à l'article 13 de ce cadre normatif.

15.5.2 Volet conversion

L'aide financière offerte correspond aux modalités décrites à l'article 13 de ce cadre normatif. Elle a essentiellement pour objectif de soutenir financièrement les conversions à l'électricité

Pour que le projet soit recevable, le requérant devra être en mesure de fournir un document attestant que ce dernier a été avalisé par Hydro-Québec.

16. Délais de réalisation

Les analyses et les projets doivent débuter et être réalisés à l'intérieur de délais précis. À cet effet, le requérant doit s'engager à entreprendre promptement les travaux relatifs à toute analyse ou à tout projet, et à présenter les documents exigés dans les délais impartis.

16.1 Volet analyse

Le *Rapport d'analyse* et tous les autres documents exigés devront être déposés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente conclue avec l'Agence.

16.2 Volets implantation et conversion

Les travaux doivent débuter de manière à permettre la présentation d'une copie des premiers bons de commande dans le délai précisé à l'entente conclue avec l'Agence. Le projet, incluant le dépôt du *Rapport de projet* et de tous les autres documents exigés, doit être complété dans un délai de trente-six (36) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

17. Processus de dépôt des demandes, de sélection et de confirmation des projets

À l'exception des demandes déposées dans le cadre du **volet fidélisation** (Offres standard d'achat de tonnes de GES) de la Composante C - Conversion au gaz naturel, un requérant désirant soumettre une analyse (volet analyse) ou un projet (volets implantation et conversion), en vertu d'une ou l'autre des composantes du programme, pourra, en tout temps, présenter une demande. Les analyses et les projets jugés admissibles seront alors attribués selon l'ordre chronologique de réception des demandes, jusqu'à épuisement de l'enveloppe globale réservée au programme.

L'acceptation des analyses et des projets retenus sera confirmée par la plus haute autorité de l'Agence.

18. Entente

À la suite de l'évaluation, le requérant dont la demande aura été retenue devra conclure, avec l'Agence de l'efficacité énergétique, une entente dans laquelle figureront les paramètres propres à l'analyse ou au projet et qui auront préalablement été convenus avec le requérant. Le montant d'aide financière accordé, la date d'entrée en vigueur de l'entente, ainsi que le délai entre la date d'entrée en vigueur et l'émission des premiers bons de commande, en vue du versement du premier paiement de l'aide financière, font également partie de ces paramètres.

Il est à noter que la date d'entrée en vigueur de l'entente peut être antérieure à la date de sa signature. Toutefois, cette date ne pourra jamais être antérieure à la date de signature du *Formulaire de demande*.

Il est de la responsabilité du requérant d'assurer la mise en œuvre de l'analyse ou du projet conformément aux modalités prévues à l'entente.

19. Gestion des réductions d'émissions de GES

Les projets proposés dans le cadre de ce programme sont considérés comme des projets de réduction des émissions de GES (ou appelés projets GES). Dans ce contexte, le requérant devra planifier et mettre en œuvre son projet, conformément aux lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et aux principes qu'elle sous-tend. Cette démarche a pour but d'éviter toute surestimation des réductions des émissions.

Les exigences de l'Agence en matière d'application de la norme s'inspirent de cette dernière mais ne mènent pas à une certification des réductions GES. Toutefois, la documentation produite pourra servir de base à un enregistrement éventuel du projet à un registre reconnu, et potentiellement permettre une certification des réductions d'émissions de GES après validation et vérification.

19.1 Admissibilité de tonnes d'émissions de GES réduites au programme

Pour être admissible au programme, une réduction d'émissions de GES doit répondre aux exigences suivantes :

- Réelle : la réduction d'émissions est réelle s'il s'agit d'une réduction évidente et identifiable, résultant directement de l'implantation du projet.
- Mesurable et quantifiable : la réduction d'émissions est mesurable et quantifiable si un scénario de référence et le niveau réel des émissions, une fois le projet réalisé, peuvent être établis et comparés. La quantification des émissions doit être effectuée conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-2.
- Vérifiable et vérifiée : la réduction d'émissions est vérifiable si la méthodologie de calcul est précise, transparente et reproductible, et si les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs sont disponibles. Si le requérant compte accéder au marché du carbone, la vérification des réductions d'émissions doit être effectuée par une tierce partie, conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-3.

19.2 Calcul des tonnes de GES et durée de l'engagement

Pour les différentes composantes du programme, le nombre de tonnes d'émissions de GES réduites attribuables au projet sera déterminé par rapport à un scénario de référence, établi en tenant compte des émissions de GES liées à la consommation des combustibles admissibles des trois (3) années précédant la demande. Ainsi, et en fonction des niveaux de consommation observés, le scénario de référence pourra être établi comme étant, soit une moyenne de la consommation pendant trois (3) ans, soit une année donnée représentative de la consommation future, ou encore une tendance de consommation prenant en considération les niveaux de production projetés.

Dans certains cas, si pour être plus représentatif des cycles réels de consommation, l'établissement du scénario de référence nécessite que l'on considère une période supérieure aux trois (3) années précédant la demande, celle-ci pourra exceptionnellement s'échelonner sur un plus grand nombre d'années.

La tonne est l'unité de mesure utilisée pour convertir la quantité de chaque type de GES en tonnes de CO₂ équivalent (CO₂e). Le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet devra se faire en utilisant les facteurs d'émission et de conversion uniformisés proposés par l'Agence.

Deux calculs distincts de tonnes de GES sont considérés :

- Calcul des tonnes de GES attribuables au mazout lourd : Réductions annuelles nettes des émissions de GES (les réductions moins les augmentations) associées à chaque combustible admissible dont la consommation est modifiée par la réalisation du projet. On obtiendra les tonnes d'émission de CO₂e liées à un combustible donné en multipliant sa consommation en unités naturelles par le facteur d'émission correspondant. Ce calcul est utilisé pour l'évaluation de l'aide financière (critère 40 \$/t).
- Calcul des tonnes de GES totales annuelles : Réductions annuelles nettes des émissions de GES (les réductions moins les augmentations) associées à tous les combustibles et formes d'énergie dont la consommation est modifiée par la réalisation du projet. On obtiendra les tonnes d'émission de CO₂e liées à un combustible donné en multipliant sa consommation en unités naturelles par le facteur d'émission correspondant. Ce calcul est utilisé pour évaluer les réductions annuelles des émissions de GES attribuables au projet *que vous devrez maintenir pour la durée d'engagement*. Certaines autres sources peuvent exceptionnellement être considérées dans le calcul, si le scénario de référence prévoit l'inclusion de celles-ci.

Quant à la *durée de l'engagement*, elle se définit comme étant la durée pendant laquelle le requérant s'engage à maintenir les réductions annuelles des émissions de GES résultant du projet. L'engagement, qui commence avec le dépôt du *Rapport de mise en fonction*, ne peut excéder **dix (10) années**.

Il est important de noter que le calcul ne doit tenir compte que de la consommation de mazout lourd utilisé directement pour la production d'énergie thermique ou mécanique nécessaire aux besoins du site où est implanté le projet. Les autres sources d'émissions, notamment celles liées à la production ou au transport du combustible, sont à la base exclues de ce calcul. Exceptionnellement, certaines autres sources pourront être considérées, si le scénario de référence du projet ne peut être établi sans l'inclusion de celles-ci.

19.3 Vérification des réductions de GES

Le requérant doit fournir avec sa demande un *Plan de projet*. Ce document décrira les grandes lignes du projet, établira les sources de GES et le scénario de référence et qui précisera la méthode de quantification du potentiel des réductions d'émissions de GES.

Un *Plan de surveillance* devra également être déposé. Ce document, utilisé comme protocole de quantification, précise la méthode de *mesurage et de vérification* appliquée pour obtenir, enregistrer, compiler et analyser les données du projet et du scénario de référence, lesquelles seront détaillées dans le *Rapport de projet* devant être déposé une fois le projet implanté. Le *Plan de surveillance* permet également d'établir les bases pour effectuer la vérification annuelle des résultats obtenus et pour la rédaction des rapports exigés.

Après l'implantation du projet, la vérification sera faite en s'assurant que les réductions d'émissions ne sont pas la conséquence d'une diminution de la production, mais bien d'une réelle amélioration de la performance en ce qui a trait aux émissions de GES. De la même façon, les augmentations de production seront aussi considérées dans le calcul du nombre de tonnes d'émissions de GES réduites.

L'Agence pourra, à son gré, faire vérifier les résultats par une ressource externe. Dans un tel cas, le requérant devra fournir tous les efforts requis par cet exercice.

19.4 Propriété des tonnes d'émissions de GES réduites

Le requérant conservera la propriété des réductions des émissions de GES résultant de l'implantation d'un projet pour lequel il a obtenu une aide financière de l'Agence. Toutefois, les réductions des émissions de GES qui deviendront admissibles à des transactions sur le marché du carbone, les crédits de carbone, devront être inscrites à un registre reconnu, si le requérant compte accéder à ce marché. Dans cette optique, les échanges devront respecter les règles imposées par la réglementation en vigueur et par le marché visé, notamment dans le but d'éviter que les réductions ne fassent l'objet d'un double comptage.

20. Pénalités en cas de non-respect des obligations du requérant

Dans le cas où les cibles de réduction des émissions de GES ne sont pas atteintes, ou lorsque l'entente intervenue entre le requérant et l'Agence n'est pas respectée, notamment en ce qui a trait aux exigences relatives au dépôt de documents, l'Agence peut retirer l'aide financière accordée et exiger du requérant un remboursement de la portion de l'aide financière déjà versée, au prorata de l'atteinte des objectifs fixés. Le cas échéant, le requérant devra acquitter toute pénalité prévue à l'entente.

De plus, toute autre contribution financière à la réalisation de projets subséquents sera interrompue, tant que la situation n'aura pas été corrigée.

21. Suivi et contrôle

Afin d'assurer le suivi d'une analyse ou d'un projet et la pérennité des résultats obtenus à la suite de son implantation, l'Agence exigera la mise en place de mesures de contrôle et la production de certains documents.

Le requérant devra d'abord identifier une personne-ressource avec qui l'Agence pourra faire un suivi. En cours de réalisation, toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs de l'analyse ou du projet devra être signifiée à l'Agence, sous forme d'un rapport écrit pour dépôt au dossier. L'Agence jugera de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière, selon les modalités déjà inscrites dans l'entente.

Dans le cadre d'une analyse, le requérant devra déposer un *Rapport d'analyse* qui présentera les principaux résultats, les conclusions et les recommandations proposées. Ce rapport devra être accompagné d'un plan d'implantation des mesures préconisées.

Dans le cadre d'un projet, le requérant devra déposer trois (3) rapports :

- ✓ un *Rapport d'avancement*, requis lorsque 50 % des travaux auront été complétés et où sont précisées les activités réalisées depuis le début du projet;
- ✓ un *Rapport de mise en fonction* exposant les résultats préliminaires obtenus à la suite de la mise en fonction des équipements;
- ✓ un *Rapport de projet* présentant, entre autres, un compte-rendu détaillé des activités réalisées, une évaluation des résultats obtenus et à partir de laquelle sera confirmée l'atteinte des objectifs initiaux, ainsi qu'un compte-rendu financier détaillé.

Le requérant sera le seul responsable des contrats qu'il aura attribués ou de toute autre forme d'engagement pris relativement au projet accepté dans le cadre de ce programme.

21. Formulaires de demande d'aide financière

Pour déposer une demande, il faut remplir le formulaire de demande ainsi que l'ensemble des documents requis et précisés au *Guide détaillé du requérant*, et transmettre le tout à l'adresse suivante :

Direction générale des secteurs de l'innovation technologique, du transport et du développement de l'industrie
Agence de l'efficacité énergétique
5700, 4^e Avenue Ouest, RC
Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-6379 ou 1 877 727-6655
Télécopieur : 418 643-5828
Courriel : aee@aee.gouv.qc.ca